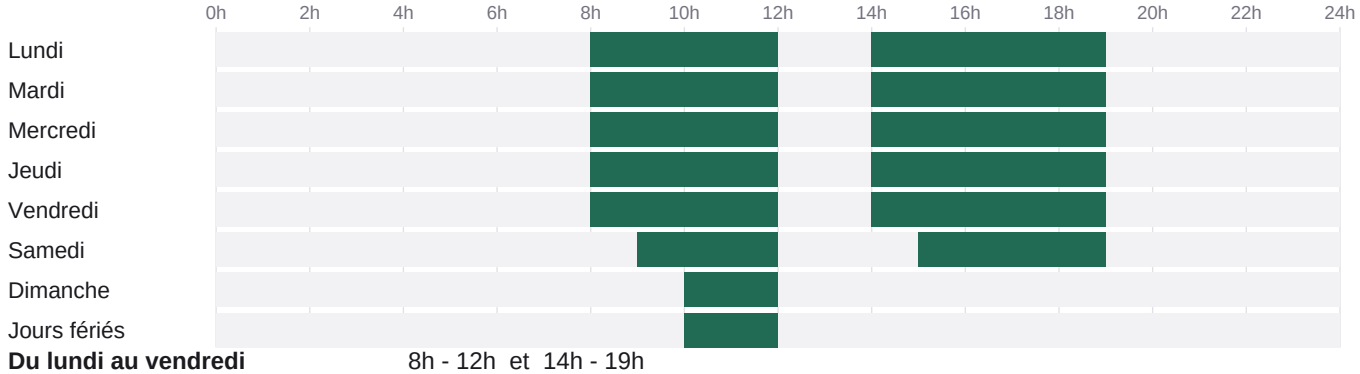
# Horaires des travaux bruyants à Cours

79220 · Deux-Sèvres (79) · 521 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres, signé le 13 juillet 2007 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h - 12h et 14h - 19h |
| **Samedi** | 9h - 12h et 15h - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de gêner le voisinage en raison de leur intensité sonore notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ; les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ; les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures »

Texte officiel :
https://def773hwqc19t.cloudfront.net/website/uploads/757/2021/ap-2007-reglement-bruits-voisinage_745aa9e8f803bd18981853f1d46b857e.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres, signé le 13 juillet 2007 (article 15). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Les nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics ou privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements devront être interrompues entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel :
https://def773hwqc19t.cloudfront.net/website/uploads/757/2021/ap-2007-reglement-bruits-voisinage_745aa9e8f803bd18981853f1d46b857e.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.